

# **BGer 5C.69/2001 vom 26. April 2001**

Bundesgericht, 2001-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5C.69\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.69_2001)

FR: TF 5C.69/2001 du 26 avril 2001

IT: TF 5C.69/2001 del 26 aprile 2001

## **Regeste**

Droit des personnes

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à la règle de l' art. 37 al. 3 OJ , le présent arrêt est rédigé dans la langue de la décision attaquée, quoique le recours soit formulé dans une autre langue officielle. La procédure devant l'instance cantonale s'est en effet déroulée en français et la défenderesse y a procédé dans cette langue.

### **E. 2**

Les litiges en matière de droit de réponse sont des contestations civiles de nature non pécuniaire au sens de l' art. 44 OJ , en sorte que le recours en réforme est ouvert ( ATF 112 II 193 consid. 1b p. 195/196; 122 III 301 consid. 1a p. 302). Interjeté, par ailleurs, en temps utile contre une décision finale prise par le tribunal suprême du canton, le recours est recevable au regard des art. 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ. La défenderesse a en outre un intérêt à agir, nonobstant le fait que, en l'absence d'effet suspensif ( art. 281 al. 4 CC ), le texte de la réponse a déjà été publié ( ATF 114 II 385 consid. 3 p. 386-387).

### **E. 3**

Selon l' art. 55 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit contenir l'indication exacte des points attaqués de la décision et des modifications demandées. En l'espèce, la défenderesse conclut formellement à ce que l'arrêt cantonal soit totalement ou partiellement annulé, voire "corrigé" ("der Entscheid [...] ist ganz oder teilweise aufzuheben bzw. zu korrigieren"). En soi, ces conclusions ne répondent pas aux exigences de l' art. 55 al. 1 let. b OJ . A la lumière des motifs et de l'argumentation du recours ( ATF 106 II 175 ; 99 II 176 consid. 2 p. 179-181; Messmer/Imboden, Die eidgenössischen Rechtsmittel in Zivilsachen, Zurich 1992, no 113, p. 151 s.), l'on peut toutefois comprendre que l'intéressée - qui n'est pas assistée d'un mandataire professionnel - reproche, d'une part, à l'autorité cantonale de ne pas avoir respecté les exigences minimales de procédure découlant de l' art. 51 al. 1 let. b OJ , ce qui pourrait impliquer une annulation et un renvoi selon l' art. 52 OJ , et qu'elle s'oppose, d'autre part, à l'exécution du droit de réponse. Il y a dès lors lieu d'admettre que les chefs de conclusions en annulation et - quoique maladroitement formulés - en "correction" totale de l'arrêt cantonal sont recevables. En revanche, on ne saurait entrer en matière sur ceux qui tendent à ce que celui-ci soit partiellement annulé ou "corrigé". Sur ces points, l'on cherche en vain dans l'acte de recours l'indication exacte des modifications partielles demandées. Enfin, il faut convenir que la défenderesse ne remet pas en cause sa condamnation à payer des dépens au demandeur; elle précise en effet expressément dans son écriture que celle-ci tend plus à critiquer les "effets" ("Auswirkungen") de l'arrêt entrepris sur la pratique future

du tribunal cantonal qu'à contester les frais et dépens.

#### **E. 4**

La défenderesse se plaint d'une violation de l' art. 51 al. 1 let. b OJ . Elle reproche à l'autorité cantonale de ne pas avoir reporté dans son arrêt certains arguments et allégations contenus dans sa réponse du 23 janvier 2001 ou formulés lors de l'audience du 1er février suivant. Aux termes de la disposition précitée, lorsque la procédure devant les autorités cantonales est orale et qu'il n'est pas dressé de procès-verbal détaillé des allégués des parties qui doivent servir de base à la décision, les autorités sont tenues d'y exposer d'une manière complète les conclusions, les faits à l'appui, les déclarations des parties (aveux, dénégations), de même que les preuves et les preuves contraires invoquées par elles. Le Tribunal fédéral examine d'office si l'arrêt attaqué satisfait à ces réquisits; il appartient toutefois au recourant qui demande le renvoi de la cause à l'autorité cantonale d'établir que le vice a influé sur la décision ( ATF 119 II 478 consid. 1c p. 480 et l'auteur mentionné). Le grief ne remplit pas cette dernière exigence. La défenderesse ne démontre en effet pas les incidences des lacunes dont elle se prévaut sur la solution du litige. Elle se contente d'affirmer que la cour cantonale a ignoré telle allégation ou tel moyen.

#### **E. 5**

La défenderesse soutient que l'article incriminé, qui visait la filiale de Z. \_\_\_\_\_ de la raison individuelle "La Plaque Tournante", ne permettait pas d'identifier le demandeur. Contrairement à ce qu'a retenu la cour cantonale, le rédacteur en chef du magazine n'aurait fait la connaissance de ce dernier qu'à l'audience du 8 février 2001 et n'aurait eu, auparavant, de contact qu'avec un employé. Avec ce dernier argument, la défenderesse s'en prend à la constatation des faits, ce qu'elle n'est pas admise à faire dans un recours en réforme ( art. 43 OJ ). Pour le surplus, on peut se demander si la critique répond aux exigences de motivation de l' art. 55 al. 1 let . c OJ, selon lequel les motifs à l'appui des conclusions doivent indiquer succinctement quelles sont les règles de droit fédéral violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation. La défenderesse n'établit en effet pas en quoi l'autorité cantonale aurait violé le droit fédéral en considérant que le demandeur était reconnaissable. Quoi qu'il en soit, elle oublie que l'article mentionnait les déconvenues du rédacteur en chef de la revue avec le responsable du commerce précité et que, par ailleurs, celui-là n'a pas contesté que celui-ci avait été son interlocuteur ( art. 63 al. 2 OJ ). C'est dès lors à juste titre que la cour cantonale a jugé que le demandeur, dont il est constant qu'il est le responsable du magasin concerné ( art. 63 al. 2 OJ ), a été désigné d'une manière permettant de l'identifier. Certes, cela ne suffit pas encore à fonder le droit de répondre; la présentation des faits contestée doit faire naître dans le public une image défavorable de la personne physique visée, la placer sous un jour équivoque ( ATF 114 II 388 consid. 2 p. 390; Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, nos 1412 ss spéc. 1421 ss). En l'espèce, l'autorité cantonale a précisément considéré que tel était le cas, l'article décrivant le demandeur comme gérant mal son entreprise, honorant ses dettes avec peu d'empressement et dédaignant ou négligeant de répondre aux courriers qui lui étaient adressés. Or, sur ce point, on cherche en vain dans le recours une argumentation qui démontrerait que ces considérations violeraient le droit fédéral. La défenderesse se contente en effet d'exprimer ses doutes quant à l'existence d'une atteinte à la personnalité et d'affirmer que les faits présentés dans l'article sont incontestés, justifient la teneur de celui-ci ainsi que son titre et sous-titre et, partant, n'appellent aucun complément sous forme de réponse, oubliant par là même que cette dernière ne doit pas nécessairement contester l'existence des faits présentés

par le journaliste (Tercier, op. cit. , n. 1424; Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 4e éd., n. 695).

## E. 6

a) Selon la défenderesse, lorsqu'un éditeur a refusé une réponse qui ne remplissait pas les exigences légales et que l'auteur a persisté à en demander la publication intégrale, sans tenter de soumettre au média un texte plus conforme à la loi, le juge ne doit pas être autorisé à la raccourcir et à la modifier. L'admettre aurait pour conséquence que le requérant finirait toujours par obtenir gain de cause dans le cadre d'un procès, alors même qu'il n'aurait jamais offert - ni voulu offrir - à l'éditeur la possibilité de se prononcer sur une variante dont la publication aurait pu être acceptée hors procédure; le média succomberait ainsi inmanquablement. Ce faisant, la défenderesse semble méconnaître la teneur de l'arrêt publié aux ATF 117 II 1 , à laquelle elle se réfère pourtant et qui, précisément, confère au juge le pouvoir de réduire, voire de modifier et même de compléter, à certaines conditions, le texte d'une réponse, afin de l'adapter aux exigences légales. L'opinion de Beatrice Bänninger (Die Gegendarstellung in der Praxis, thèse Zurich 1998, p. 284/285) sur les inconvénients résultant de l'application trop laxiste par les tribunaux des principes posés par le Tribunal fédéral quant aux conditions d'exercice de ce pouvoir de réduction et de modification (cf. infra, let. b) ne lui est d'aucun secours à cet égard. b) Les réductions et modifications ne sont admises que dans la mesure où, par ce biais, on n'aboutit pas à un énoncé plus étendu que celui qui était contenu dans le texte soumis à l'entreprise de médias; les changements autorisés ne peuvent avoir pour conséquence que d'affaiblir le droit de réponse original. Le juge ne saurait en outre procéder à une refonte rédactionnelle intégrale du texte qui lui est soumis. Celui-ci doit être conçu de manière à permettre une adaptation au moyen de corrections faciles à effectuer ( ATF 117 II 1 consid. 2c p. 3 ss; Beatrice Bänninger, op. cit. , p. 283/ 284). En l'espèce, la défenderesse prétend en bref que la version qu'elle a été condamnée à publier ne respecte pas le principe "fait contre fait" ("Tatsache gegen Tatsache") et ne distingue pas suffisamment les allégations de l'entreprise de médias de celles du requérant. A titre de motivation, elle se borne toutefois à affirmer, d'une façon toute générale, qu'aucune des assertions contenues dans la réponse ne s'oppose à celles de l'article litigieux; elle se contente par ailleurs de se prévaloir du "principe de la séparation" ("Trenngrundsatz"), sans de plus amples explications qu'une liste d'exemples dont on peine à saisir la pertinence juridique. Lorsqu'elle soutient en outre que les faits présentés dans la réponse ne sont pas directement liés à la présentation incriminée, elle se limite à relever que la moitié de la réponse tend uniquement à expliquer les raisons pour lesquelles le magasin de dépôt-vente n'a pu effectuer le virement postal. De telles critiques, qui consistent en une suite de considérations générales, sans lien manifeste ni même perceptible avec les motifs de la décision entreprise, ne remplissent manifestement pas les réquisits de l' art. 55 al. 1 let . c OJ. La défenderesse échoue enfin à démontrer la violation du droit fédéral, lorsqu'elle tente de remettre en cause la longueur de la réponse dont la publication a été ordonnée. Non seulement, elle ne fait que suggérer d'autres formulations plus brèves (cf. notamment les termes utilisés: "das ganze nächste Abschnitt würde sich in knapper Form etwa auf folgende Aussage beschränken"; "der letzte lange Abschnitt der Gegendarstellung könnte in der gesetzlich vorgeschriebenen knappen Form etwa wie folgt lauten"), mais elle perd aussi manifestement de vue que l'exigence de concision ne se résume pas à une question de brièveté (cf. ATF 117 II 1 consid. 2b/cc p. 5); il suffit que le libellé de la réponse, tout en couvrant l'essentiel, représente pour le média la restriction la plus favorable (Tercier, op. cit. , nos 1464 ss spéc. 1466; Bucher, op. cit. , n. 709). Or, on ne voit pas en quoi les

propositions de la défenderesse lui seraient plus bénéfiques.

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité et l'arrêt entrepris confirmé. La défenderesse, qui succombe, doit être condamnée aux frais de la procédure ( art. 156 al. 1 OJ ). Il n'y a, en revanche, pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que le demandeur n'a pas été invité à procéder et n'a, en conséquence, pas assumé de frais en relation avec la procédure fédérale ( art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, n. 2 ad art. 159 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.